

(Traduction)

**CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET PRÉVENIR LA FRAUDE
FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.**

Le Canada et la République fédérale d'Allemagne, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Les impôts visés par la présente Convention sont:

a) au Canada:

Les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes et l'impôt sur le revenu pour la Caisse de sécurité de la vieillesse, qui sont levés par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «l'impôt canadien»)

b) dans la République fédérale:

l'Einkommensteuer (impôt sur le revenu),
le Koerperschaftsteuer (impôt sur les sociétés), et
le Notopfer Berlin (taxe de secours à Berlin) (ci-après appelés «impôt de la République fédérale»).

2. La présente Convention s'appliquera également à tous les autres impôts fondés sur des principes analogues que la République fédérale ou le Canada pourront lever après la signature de la présente Convention.

ARTICLE II

1. Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) Les expressions «un des territoires» et «l'autre territoire» désignent la République fédérale d'Allemagne ou le Canada, selon le contexte; le territoire de la République fédérale d'Allemagne désigne le territoire où est en vigueur la loi fondamentale visant la République fédérale d'Allemagne;

b) Le terme «impôt» désigne l'impôt de la République fédérale ou l'impôt canadien, selon le contexte;

c) Le terme «personne» comprend les personnes physiques et les sociétés;

d) Le terme «société» comprend toute personne morale et toute entité assimilée à une personne morale pour fins d'impôt;

e) Les expressions «résidant dans la République fédérale» et «résidant au Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui, du point de vue de l'impôt de la République fédérale, a sa résidence dans la République fédérale et qui, du point de vue de l'impôt Canadien, n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui, du point de vue de l'impôt de la République fédérale, n'a pas sa résidence dans la République fédérale. Une société doit être considérée comme résidant dans la République fédérale si

(i) ses affaires sont gérées et dirigées dans la République fédérale,
ou si

(ii) elle a reçu la personnalité morale dans la République fédérale et que ses affaires ne soient pas gérées et dirigées au Canada.